



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/8520
SD

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 1999, modifié le 13 juin 2013, autorisant Le GAEC DE CARPHI à exploiter lieu-dit, Le Bézier à Gausson, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1510 places pour animaux équivalents ;
- VU la demande présentée le 24 juillet 2015 par le GAEC DE CARPHI représenté par Messieurs CAREL, CARRO et PHILIPPE, siège social Le Bézier à GAUSSON, en vue d'effectuer à cette adresse :
- la restructuration d'un élevage porcin, sans modification du nombre de places autorisées et la mise à jour du plan de gestion des déjections ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet n'entraîne pas de modification notable et que l'analyse du plan de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures montre que l'exploitant est en capacité de gérer la fertilisation de ses terres au vu des assolements et des rotations proposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 avril 1999 sont modifiées comme suit :

« 1.1. Le GAEC DE CARPHI, ci après dénommé l'exploitant, siège social Le Bézier à GAUSSON est autorisé à exploiter à cette adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1510 places pour animaux équivalents.

1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2-a	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	1510	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.3. Situation de l'établissement

L'installation (bâtiments + annexes) est située sur la commune, parcelle et sections cadastrales suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
GAUSSON	Porcin	ZR	73-97

1.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 1999 sont modifiées comme suit :

« 2.1. Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 42	97	176
	PAE gestante-verraterie : 155		
Porcs charcutiers (>30kg)	792	2376	792
Porcelets	127	2250	635

2.2. Sécurité :

2.2.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe

2.2.2. l'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.2.3. Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100m/m conforme à la norme NFS 61 213

capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances. »

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 susvisé est abrogé.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 1999 demeurent inchangées.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Gausson pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Gausson pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Gausson et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de .

Saint-Brieuc, le

13 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

